



Motifs de la décision

Arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Lafarge-Holcim

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26/06/2019 au 21/07/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-accordant-derogation-a-l-a1999.html>

Deux contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la direction générale de la prévention des risques en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

- Conformément à l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut Conseil de la santé publique ;
- L'Autorité de sûreté nucléaire peut saisir l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin qu'il apporte son expertise technique sur l'analyse du dossier. Dans cet avis, l'Institut conclut que le niveau d'activité de radionucléides produits par activation dans le cru cimentier est négligeable et considère qu'il n'y a pas de radioactivité ajoutée dans le produit fini même en cas d'incident sur la ligne ;
- Conformément à l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique, la société Lafarge-Holcim a justifié, dans son dossier de demande de dérogation, l'utilisation de l'analyse neutronique au regard de la solution alternative qui consiste à analyser des échantillons en laboratoire.